

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N°: 500-06-001316-245

DOMINIQUE BENARROCH

Demandeur

c.

CDK GLOBAL (CANADA) LIMITED

-et-

CDK GLOBAL, LLC

Défenderesses

**DEMANDE D'EXCEPTION DÉCLINATOIRE PARTIELLE
QUANT AU SOUS-GROUPE VISANT LES CONCESSIONNAIRES**
(Art. 575, 622 C.p.c. et 3148, al.2 C.c.Q.)

**À L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S., LES DÉFENDERESSES EXPOSENT
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:**

I. INTRODUCTION

1. Les Défenderesses demandent:

- a) une déclaration que le Tribunal n'a pas compétence pour entendre le litige quant aux membres putatifs du sous-groupe visant les concessionnaires, ceux-ci ayant consenti à une clause d'arbitrage exclusive avec CDK Global (Canada) Limited (les « Concessionnaires soumis à la convention d'arbitrage »);
- b) le rejet de la demande d'autorisation d'exercer une action collective en ce qui concerne les Concessionnaires soumis à la convention d'arbitrage.

II. CONTEXTE PROCÉDURAL

2. Le 20 juin 2024, Dominique Benarroch (le « Demandeur ») dépose une demande pour autorisation d'exercer une action collective liée à une interruption de service temporaire des systèmes de CDK Global (Canada) Limited, lesquels sont utilisés par plusieurs concessionnaires de voitures, le 19 juin 2024.
3. Le Demandeur souhaite représenter un groupe national défini comme suit :

Class :

All natural and legal persons in Canada who suffered damages and/or incurred expenses as a result of the CDK outage(s) that began on or about June 19, 2024;

(hereinafter referred to as the “**Class**”)

Dealership Subclass:

All persons operating or owning a vehicle dealerships (*sic*) in Canada who have suffered damages, including without limitation business loss and lost profits, related to CDK's outage(s) that began on or about June 19, 2024;

(hereinafter referred to as the “**Dealership Subclass**”)

Data Breach Subclass:

All natural and legal persons in Canada whose financial and/or personal information was compromised in the context of the CDK outage(s)/breach(es) that occurred on or about June 19, 2024, or who received an email or letter informing them of a such an (*sic*) outage/breach;

(hereinafter referred to as the “**Data Breach Subclass**”)

4. Le 23 septembre 2024, dans la lettre au juge coordonateur de la Chambre des actions collectives, les Défenderesses ont dûment indiqué leur intention de présenter une exception déclinatoire.
5. Tel qu'expliqué en détail à la section suivante, le Tribunal n'a pas compétence en ce qui concerne les Concessionnaires soumis à la convention d'arbitrage. La demande d'autorisation de l'action collective doit donc être refusée à leur égard.

III. LA CONVENTION D'ARBITRAGE

6. En l'espèce, les concessionnaires au Québec et au Canada qui ont conclu une entente de services avec la défenderesse CDK Global (Canada) Limited sont liés par une convention d'arbitrage prévoyant que *tout litige* découlant du contrat sera réglé uniquement par arbitrage à Toronto, dans la province de l'Ontario, sous la

gouverne du Centre International de Résolution des Différents (la « Convention d'arbitrage »), le tout tel qu'il appert de la déclaration sous serment de Greg Wallin communiquée au soutien des présentes sous scellé comme **pièce C-1** et des **pièces C-1A et C-1B** qui y sont jointes.

7. Tel qu'il appert de la pièce C-1, les concessionnaires canadiens ayant signé un contrat-cadre avec CDK Global (Canada) Limited sont liés par une convention d'arbitrage référant tout litige découlant de l'entente de services à un arbitrage exécutoire et confidentiel à Toronto, dans la province de l'Ontario.
8. Dans le contrat-cadre de services entre les concessionnaires canadiens et CDK Global (Canada) Limited en date de l'incident le 19 juin 2024 (pièce C-1A), la Convention d'arbitrage est rédigée ainsi dans sa version française :

11. RÉOLUTION DE LITIGES PAR ARBITRAGE; COMPÉTENCE LÉGISLATIVE; RENONCIATION À L'ACTION COLLECTIVE

A. Tout litige découlant du présent contrat ou de la réalisation des obligations de l'une ou l'autre des parties aux termes des présentes incluant, sans s'y restreindre, les litiges impliquant un comportement affiché ou des déclarations faites durant la création du présent contrat ou les négociations qui y ont mené, et fondé sur toute théorie juridique (incluant, sans s'y restreindre, les théories portant sur les contrats, les garanties, les délits civils et la fraude) sera réglé uniquement par arbitrage exécutoire et confidentiel, à Toronto, dans la province de l'Ontario, par un seul arbitre, sous la gouverne du Centre International de Résolution des Différents conformément à ses mesures canadiennes visant les procédures accélérées alors en vigueur. Sauf indication contraire de l'arbitre, chaque partie de la procédure judiciaire sera limitée à cinq dépositions au maximum. Les procédures d'arbitrage seront tenues en anglais. L'arbitre pourra imposer des mesures injonctives ou des mesures de redressement déclaratoire de nature temporaire, préliminaire ou permanente, mais ne pourra adjuger aucuns dommages-intérêts punitifs.

Aucune disposition du présent article n'empêchera une partie de faire appel à une injonction d'urgence dans le cadre d'une procédure judiciaire pour prévenir les préjudices irréparables. Advenant que lesdites procédures judiciaires sont intentées, les parties conviennent que lorsqu'un tribunal a accordé ou refusé une demande d'injonction d'urgence, les parties résoudront tous les litiges restants découlant en vertu du présent article par arbitrage. Les parties consentent à la compétence des tribunaux situés à Toronto, dans la province de l'Ontario, en plus de tout autre tribunal de juridiction comptente pour lesdites injonctions judiciaires, et pour l'application de tout montant accordé par jugement ou de toute sentence arbitrale. La décision arbitrale demeurera également confidentielle, sauf dans la mesure nécessaire pour appliquer ladite décision dans le cadre d'une action judiciaire. Les parties renoncent à tout droit visant un procès par jury.

B. Le présent contrat incluant, sans s'y restreindre, sa création, sa signature et son interprétation, sera régi par les lois de l'Ontario, sans égard à ses règles portant sur le conflit des lois.

C. LA RÉOLUTION DE TOUT LITIGE, TELLE QUE DÉCRITE À L'ARTICLE 11.A, QUE CE SOIT PAR ARBITRAGE, PROCÉDURE JUDICIAIRE, ACTION OU AUTRE POURSUITE EN JUSTICE, SERA CONDUITE ET RÉGLÉE INDIVIDUELLEMENT SEULEMENT, ET NON DANS LE CADRE ÉLARGI D'UNE ACTION VISANT UN RECOURS COLLECTIF, INCLUANT DES DEMANDEURS MULTIPLES, DES RÉCLAMANTS MULTIPLES, OU FAISANT PARTIE D'UN GROUPE, OU ENCORE DE TOUTE PROCÉDURE SEMBLABLE. LE CLIENT RENONCE À TOUT DROIT DE SE JOINDRE DE QUELQUE MANIÈRE À UN RECOURS COLLECTIF CONTRE CDK, OU D'AGIR DANS LE CADRE DE TOUT ARBITRAGE, TOUTE PROCÉDURE JUDICIAIRE, TOUTE ACTION OU AUTRE POURSUITE EN JUSTICE INTENTÉE CONTRE CDK, DANS L'INTÉRÊT PUBLIC OU À TOUT TITRE GÉNÉRAL DE MANDATAIRE PRIVÉ.

[Nous soulignons]

9. Les versions préalables du contrat-cadre de services entre les concessionnaires canadiens et CDK Global (Canada) Limited contenaient également une convention d'arbitrage exclusive en faveur de Toronto, en Ontario depuis 2017 (pièce C-1).
10. Tel qu'il appert du texte de la convention d'arbitrage, l'arbitrage s'applique à tous les différends, à la seule exception d'une injonction d'urgence, ce qui n'est pas le cas ici, s'agissant d'une action collective.
11. Le concessionnaire Gravel Chevrolet Buick Cadillac GMC Ltée, de qui le Demandeur allègue avoir fait l'achat de sa voiture, est également lié par cette convention d'arbitrage (pièce C-1B).

IV. ABSENCE DE COMPÉTENCE DU TRIBUNAL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENDS ENTRE CDK GLOBAL (CANADA) LIMITÉE ET LES CONCESSIONNAIRES

12. Quant au sous-groupe visant les concessionnaires, l'action collective proposée touche directement à des réclamations contractuelles que les concessionnaires ont convenu de soumettre à l'arbitrage, soit toute réclamation découlant du contrat-cadre de services intervenu avec CDK Global (Canada) Limitée :

7. On its website, CDK also boasts that it is the "industry leader" and serves more than 15,000 retail locations across North America. Concerning its Auto Dealer Software, CDK states "Our automotive software solutions help your dealership respond to today's challenges and opportunities while creating best-in class customer experiences" [...];

[...]

17. The recourses of the members of the Class and Subclasses raise identical, similar or related questions of fact or law, namely:

a) Did Defendants fail to provide its users and clients with adequate network, software and database services during the CDK outage(s) that occurred on or about June 19, 2024?

[...]

20. The “Dealership Subclass” is comprised of businesses who suffered damages, including without limitation business loss and lost profits, related to CDK’s outage(s) that began on or about June 19, 2024;

13. Or, le Tribunal n’a pas compétence pour autoriser l’action collective proposée à l’égard du sous-groupe proposé visant les concessionnaires en raison de la Convention d’arbitrage, détaillée ci-haut. Les concessionnaires doivent par conséquent être exclus de la définition du groupe proposée.
14. Les Défenderesses demandent une déclaration que le Tribunal n’a pas compétence pour entendre l’action collective proposée quant aux réclamations alléguées des concessionnaires, lesquels ont consenti à une convention d’arbitrage avec CDK Global (Canada) Limitée.

V. REJET DE LA DEMANDE D’AUTORISATION D’EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE POUR LE SOUS-GROUPE VISANT LES CONCESSIONNAIRES

15. La Convention d’arbitrage étant valide et exécutoire quant au sous-groupe visant les concessionnaires, la Cour est tenue de constater qu’elle n’a pas compétence quant aux réclamations alléguées de ce sous-groupe au regard de l’article 622 C.p.c. et de rejeter l’action collective proposée en ce qui les concerne.
16. En outre, et advenant que la demande d’autorisation d’exercer une action collective du Demandeur soit autorisée en partie quant aux autres membres putatifs, la définition du groupe devrait être modifiée pour indiquer spécifiquement que les concessionnaires sont exclus du groupe.

POUR TOUTES CES RAISONS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente *Demande d’exception déclinatoire partielle quant au sous-groupe visant les concessionnaires* des Défenderesses en vertu de l’article 622 C.p.c.;

DÉCLARER que la Cour n’a pas compétence pour entendre l’action collective proposée quant aux réclamations potentielles des concessionnaires en raison de la Convention d’arbitrage du contrat-cadre de service intervenu avec la défenderesse CDK Global (Canada) Limitée;

REJETER la Demande d'autorisation d'exercer une action collective déposée par le Demandeur en ce qui concerne le sous-groupe visant les concessionnaires;

RENDRE toute autre ordonnance que la Cour estime appropriée;

LE TOUT avec frais de justice.

MONTRÉAL, le 16 décembre 2024

(s) Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

COPIE CONFORME

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.

Avocats des défenderesses

CDK GLOBAL (CANADA) LIMITED

CDK GLOBAL, LLC

M^e Julie Himo

jhimo@torys.com

Tél. : 514.868.5634

M^e Sylvie Rodrigue, Ad. E.

srodrigue@torys.ca

Tél. : 514.868.5601

M^e Alexandra Hebert

ahebert@torys.com

Tél. : 514.868.5644

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Téléc. : 514.868.5700

notifications-mtl@torys.com

Code d'impliqué permanent : BS-2554

Notre référence : 44604-0001

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES :

M^e Joey Zukran
jzukran@lpclex.com
M^e Léa Bruyère
lbruyere@lpclex.com
LPC AVOCATS
Avocats du Demandeur
Dominique Benarroch
276, rue Saint-Jacques, bureau 801
Montréal (Québec) H2Y 1N3
Tél. : 514.379.1572
Télec. : 514.221.4441

M^e David Assor
davidassor@lexgroup.ca
LEX GROUP INC.
Avocat du Demandeur
Dominique Benarroch
4101, rue Sherbrooke Ouest
Westmount (Québec) H3Z 1A7
Tél. : 514.451.5500, ext. 101
Télec. : 514.940.1605

PRENEZ AVIS que la présente *Demande d'exception déclinatoire partielle quant au sous-groupe visant les concessionnaires* sera présentée pour décision devant l'honorable Sylvain Lussier, j.c.s., siégeant en chambre des actions collectives, dans et pour le district de Montréal, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, (Québec) H2Y 1B6, à une date, heure et salle à être déterminées ultérieurement.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTREAL, le 16 décembre 2024

(s) Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

COPIE CONFORME

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.

Avocats des défenderesses
CDK GLOBAL (CANADA) LIMITED
CDK GLOBAL, LLC

M^e Julie Himo
jhimo@torys.com
Tél. : 514.868.5634
M^e Sylvie Rodrigue, Ad. E.
srodrigue@torys.ca
Tél. : 514.868.5601
M^e Alexandra Hebert
ahebert@torys.com
Tél. : 514.868.5644
1, Place Ville Marie, bureau 2880

- 8 -

Montréal (Québec) H3B 4R4

Télec. : 514.868.5700

notifications-mtl@torys.com

Code d'impliqué permanent : BS-2554

Notre référence : 44604-0001

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

N°: 500-06-001316-245

DOMINIQUE BENARROCH

Demandeur

v.

CDK GLOBAL (CANADA) LIMITED

-et-

CDK GLOBAL, LLC

Défenderesses

LISTE DE PIÈCES
(DEMANDE D'EXCEPTION DÉCLINATOIRE PARTIELLE QUANT AU
SOUS-GROUPE VISANT LES CONCESSIONNAIRES)
(Art. 575, 622 C.p.c. et 3148, al.2 C.c.Q.)

PIÈCE C-1 : Déclaration sous serment de Greg Wallin (SOUS PLI CACHETÉ);

MONTRÉAL, le 16 décembre 2024

(s) Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

COPIE CONFORME

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.

Avocats des défenderesses

CDK GLOBAL (CANADA) LIMITED

CDK GLOBAL, LLC

M^e Julie Himó

jhimo@torys.com

Tél. : 514.868.5634

M^e Sylvie Rodrigue, Ad. E.

srodrigue@torys.ca

Tél. : 514.868.5601

M^e Alexandra Hebert

ahebert@torys.com

Tél. : 514.868.5644

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Télec. : 514.868.5700

notifications-mtl@torys.com

Code d'impliqué permanent : BS-2554

Notre référence : 44604-0001

NO : 500-06-001316-245

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

DOMINIQUE BENARROCH

Demandeur

c.

CDK GLOBAL (CANADA) LIMITED

-et-

CDK GLOBAL, LLC

Défenderesses

**DEMANDE D'EXCEPTION DÉCLINATOIRE
PARTIELLE QUANT AU SOUS-GROUPE
VISANT LES CONCESSIONNAIRES**
(Art. 575, 622 C.p.c. et 3148, al.2 C.c.Q.)

COPIE

M^e Julie Himo
jhimo@torys.com
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville Marie, bureau 2880
Montréal (Québec) H3B 4R4
Tél. : 514.868.5634 | Téléc. : 514.868.5700
notifications-mtl@torys.com

BS-2554

Notre référence: 44604-0001